

**Conseil des droits de l'homme****Quarantième session**

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 22 mars 2019****40/14. Droits de l'enfant : autonomiser les enfants handicapés aux fins  
de la réalisation de leurs droits de l'homme, y compris  
par l'éducation inclusive**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de respect, de protection et de réalisation des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs à la Convention et demandant que la Convention et les Protocoles s'y rapportant soient universellement ratifiés et effectivement appliqués,

*Soulignant également* l'importance de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des progrès qu'elle représente pour la promotion des droits et le respect de la dignité des enfants handicapés, et l'importance du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, et demandant que la Convention et le Protocole s'y rapportant soient universellement ratifiés,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'enfant adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont sa résolution 37/20, en date du 23 mars 2018, et la résolution 73/155 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 2018,

*Se réjouissant* de la célébration en 2019 du trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et du soixantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, et des progrès qui ont été accomplis au fil des années dans la protection des droits de l'enfant,

*Rappelant* tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées,

*Réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,



*Saluant* le travail du Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits des personnes handicapées et des autres organes conventionnels, et prenant note en particulier des observations générales des Comités,

*Saluant aussi* l'attention que les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales accordent aux droits de l'enfant dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et prenant note des derniers rapports qu'ils lui ont soumis<sup>1</sup>,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète et indivisible d'objectifs et de cibles universels, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et s'est engagée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et à réaliser les droits de l'homme pour tous, en ne laissant personne de côté et en aidant d'abord les plus défavorisés, et conscient que la réalisation des objectifs de développement durable contribuera à la réalisation des droits de l'enfant, y compris des enfants handicapés,

*Conscient* que, selon les estimations, il y a entre 93 et 150 millions d'enfants handicapés dans le monde, et profondément préoccupé par les obstacles qui empêchent ces enfants d'accéder à l'éducation inclusive et par le fait qu'une proportion importante d'entre eux ne sont pas scolarisés ou sont scolarisés mais n'apprennent pas correctement faute de matériels pédagogiques accessibles, de programmes scolaires inclusifs, d'appui aux enseignants et d'équipements d'assistance, ce qui fait des enfants handicapés, en particulier les filles, l'un des groupes les plus marginalisés et exclus en matière d'éducation,

*Notant* que les enfants handicapés sont des enfants qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables qui, conjuguées à divers obstacles sociaux, juridiques, structurels, financiers, culturels, comportementaux et environnementaux, peuvent entraver leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et réaffirmant que le handicap est une construction sociale et que les incapacités ne sauraient être considérées comme un motif légitime pour empêcher ou restreindre l'exercice des droits de l'homme,

*Préoccupé* par le fait que la majorité des personnes handicapées, y compris les enfants, vivent dans des conditions de pauvreté et d'inégalité, et conscient du besoin impérieux de remédier aux effets négatifs de la pauvreté sur ces enfants,

*Préoccupé également* par le fait que les enfants handicapés, en particulier les filles, sont souvent exposés, chez eux comme à l'extérieur, y compris dans les institutions, à un risque accru de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, et sont victimes de manière disproportionnée de violence, de sévices ou de maltraitance, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre,

*Réaffirmant* que, pour l'épanouissement complet et harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, que son intérêt supérieur doit être le principe guidant les personnes chargées de l'élever et de le protéger et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des autres personnes responsables d'assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr,

*Profondément préoccupé* par le fait que les enfants handicapés sont particulièrement susceptibles d'être placés en institution en raison de leur incapacité, et sont séparés de leur famille et placés en institution,

<sup>1</sup> A/HRC/40/51, A/HRC/40/54, A/HRC/40/62, A/HRC/40/50 et A/HRC/40/49.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme consacré à l'autonomisation des enfants handicapés aux fins de la réalisation de leurs droits de l'homme, notamment par l'éducation inclusive<sup>2</sup> ;

2. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, sans discrimination d'aucune sorte ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que, dans toutes les mesures qu'ils prennent au sujet des enfants handicapés, y compris des enfants polyhandicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, notamment au moment de la définition du cadre juridique et dans le contexte des processus décisionnels, de la mise en œuvre des politiques et programmes et de la fourniture de services, pour ce qui concerne tous les aspects de la prise en charge, de l'accompagnement et de la protection de ces enfants, dans tous les contextes ;

### **Approche des enfants handicapés fondée sur les droits de l'enfant**

4. *Demande* aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de tous les enfants handicapés et d'élaborer et d'appliquer une approche de l'autonomisation des enfants handicapés qui soit fondée sur les droits, conformément aux obligations que leur impose le droit international, et qui repose, entre autres, sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la survie et du développement, de la participation, du respect de la dignité, de l'autonomie, de la diversité, de l'accessibilité, de la prise en compte du degré de développement des capacités et du respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité, de la coopération et de la responsabilité ;

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants handicapés, y compris en interdisant expressément, en droit et dans la pratique, d'exercer une discrimination en raison du handicap, en veillant à ce que des aménagements raisonnables soient prévus, en assurant aux enfants handicapés une protection juridique égale et effective contre la discrimination, en leur offrant des recours efficaces et accessibles en cas de violation de leurs droits et en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation dans toute la société, notamment pour combattre les stéréotypes, les conceptions erronées et la stigmatisation ;

6. *Exhorte également* les États à accorder une attention particulière à la situation des filles handicapées, qui sont exposées à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, y compris la violence perpétrée par des prestataires de services d'appui ou de soins de santé et d'autres personnes en situation d'autorité, en prenant toutes les mesures nécessaires pour que les filles handicapées soient autonomes, que leurs droits fondamentaux soient respectés, protégés et réalisés, qu'elles aient accès à tous les services fournis aux enfants dans des conditions d'égalité avec les autres, et que leur pleine inclusion dans la société soit assurée ;

7. *Demande* aux États de recueillir, d'analyser, de ventiler et de diffuser des informations pertinentes, y compris des statistiques et des données de recherche, sur la base, entre autres, du bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap afin, s'il y a lieu, de cerner et d'éliminer tous les types d'obstacles rencontrés par les enfants handicapés et de formuler et d'appliquer des politiques fondées sur les faits pour garantir la réalisation des droits de l'homme de ces enfants ;

8. *Exhorte* les États à associer véritablement les enfants handicapés, quel que soit leur handicap et sur la base de l'égalité avec les autres enfants, à la promotion et la protection de leurs droits, y compris le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant, opinion dûment prise en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, et de recevoir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à leur handicap et à leur âge, et à leur donner les moyens d'une telle participation ;

<sup>2</sup> A/HRC/40/27.

9. *Encourage* les États à prendre des mesures pour mettre en place des mécanismes nationaux de suivi et de responsabilisation auxquels participent toutes les parties prenantes, y compris les enfants handicapés et les organisations qui les représentent ou, selon qu'il convient, renforcer les mécanismes existants, afin de garantir que les lois, politiques et programmes visent à promouvoir et à protéger les droits des enfants handicapés ;

10. *Exhorte* les États à veiller à ce que les enfants handicapés aient pleinement et effectivement accès à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, par exemple en mettant à leur disposition des informations adaptées à leur âge et à leur handicap, une aide judiciaire et d'autres formes d'assistance, et en mettant en place des aménagements procéduraires qui tiennent compte de leur âge et de leur sexe, afin de préserver leurs droits et de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, en qualité de victimes ou de témoins, à toute procédure judiciaire, et à promouvoir une formation appropriée des personnes qui travaillent dans le domaine de l'administration de la justice, y compris les juges, les membres de la police et des autres forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire ;

### **Mesures spéciales de protection des enfants handicapés**

11. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues, en veillant à ce qu'elles tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés, pour protéger les enfants handicapés chez eux comme à l'extérieur, y compris dans les institutions, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, notamment la maltraitance psychologique, verbale et physique, la violence sexuelle et fondée sur le genre, le harcèlement, les normes sociales discriminatoires et les pratiques néfastes, les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les actes médicaux imposés ou sous contrainte, le harcèlement et le harcèlement en ligne, et d'autres infractions telles que la traite et le trafic de personnes ;

12. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires et de faire preuve de la diligence voulue pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, que des enfants handicapés ne soient soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à des atteintes à leur intégrité physique et mentale, notamment par la stérilisation, l'avortement et la contraception forcés ;

13. *Exhorte* les États à garantir le droit des enfants handicapés à la protection sociale, notamment en leur donnant accès à des services adaptés et d'un coût abordable, à des équipements d'assistance et des technologies inclusives (et leur entretien) et à d'autres aides répondant aux besoins des personnes handicapées, ainsi qu'à des programmes d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté, y compris une aide pour couvrir les frais liés au handicap, des formations adaptées, un soutien psychologique, des aides financières ou une prise en charge de répit pour les familles et les personnes qui s'occupent d'enfants handicapés, en particulier pour les personnes en situation de pauvreté ;

14. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les enfants handicapés jouissent du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, sans stigmatisation ni discrimination d'aucune sorte, et, pour que l'exercice de ce droit soit effectif, à leur fournir des services, des informations et une éducation en matière de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres enfants, y compris des services de santé sexuelle et procréative, et à leur fournir les services dont ils ont spécifiquement besoin en raison de leur handicap, y compris des services de dépistage et d'intervention précoces, ainsi que des soins physiques et psychologiques, des services d'adaptation et de réadaptation, un accompagnement durable et des services destinés à protéger et respecter leur dignité, leur intégrité, leurs choix et leur inclusion dans la communauté, et à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps ;

15. *Exhorte en outre* les États à accorder une attention particulière à la situation des enfants présentant des handicaps psychosociaux et à abandonner toutes les pratiques qui ne promeuvent pas, ne protègent pas et ne respectent pas pleinement leurs droits, leur volonté et leurs préférences, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, afin de prévenir les pratiques qui conduisent à des déséquilibres de pouvoir, à la stigmatisation, à la violence, à la maltraitance et à la discrimination dans les établissements de santé mentale et autres ;

16. *Exhorte* les États à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement, en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation et de veiller à ce que ces enfants aient des droits égaux en ce qui concerne la vie en famille et, sur ce point, encourage les États à remplacer le placement en institution par des mesures adéquates visant à aider les familles et les communautés à assurer ces services et, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour que celui-ci soit pris en charge par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de sa volonté et de ses préférences ;

17. *Est conscient* de la vulnérabilité particulière des enfants handicapés dans les situations de risque, notamment les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles ou anthropiques, et réaffirme l'obligation qui incombe aux États en application du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de ces enfants dans de telles circonstances, notamment en revoyant leurs programmes d'intervention d'urgence et leurs structures d'aide afin de les rendre accessibles aux enfants handicapés, et en fournissant rapidement aux personnes handicapées une aide appropriée à la réinsertion et à la réadaptation ;

### **Éducation inclusive pour les enfants handicapés**

18. *Demande* aux États de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'éducation pour tous les enfants handicapés, s'agissant notamment de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité, de l'adaptabilité, de la qualité et du caractère inclusif de l'éducation ;

19. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'un système éducatif inclusif de qualité, notamment en élaborant et en mettant en œuvre un cadre législatif et politique global et coordonné qui tienne compte des droits, des impératifs et des besoins divers des enfants handicapés à tous les niveaux, et qui offre à ces enfants des possibilités d'éducation tout au long de leur vie afin de promouvoir le plein épanouissement de leur potentiel et de leur sentiment de dignité et d'estime de soi, de renforcer le respect de leurs droits de l'homme, de leurs libertés fondamentales et de la diversité humaine, et de favoriser l'épanouissement de leur personnalité et le développement de leurs compétences, de leurs talents et de leur créativité, ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités, afin de permettre aux enfants handicapés de participer effectivement et sans contrainte à une société libre, et de favoriser un sentiment d'appartenance à une communauté ;

20. *Demande en outre* aux États de veiller, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à prendre des mesures raisonnables, appropriées et efficaces pour que les enfants handicapés ne soient pas exclus du système d'enseignement général en raison de leur handicap, qu'ils puissent accéder à un enseignement primaire et secondaire inclusif, de qualité et gratuit, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et dans la communauté dans laquelle ils vivent, et qu'ils puissent accéder sans discrimination à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle, et pour favoriser l'acquisition de connaissances et de compétences propres à faciliter leur intégration sur le marché du travail et à élargir leurs perspectives de développement professionnel ;

21. *Demande* aux États de promouvoir les interventions précoces, le développement et la prise en charge de la petite enfance et l'éducation préscolaire afin de renforcer la capacité des enfants handicapés à tirer profit d'une éducation inclusive de qualité, de promouvoir leur scolarisation et leur fréquentation scolaire, et de prévenir le risque de discrimination, de marginalisation, de stigmatisation et de violence ;

22. *Demande également* aux États de prévoir dans le système d'enseignement général, à tous les niveaux, les mesures d'appui dont les enfants handicapés ont besoin pour faciliter leur éducation effective, y compris l'élaboration de programmes scolaires inclusifs et des mesures d'accompagnement individualisé efficaces prises dans des environnements

qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation, conformément à l'objectif de la pleine inclusion, et de faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés, en tenant compte des besoins spécifiques de l'enfant concerné ;

23. *Exhorte* les États à prendre les mesures voulues pour permettre aux enfants handicapés d'acquérir des compétences pratiques et sociales, y compris grâce à l'appui de leurs pairs, afin de faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté, en veillant à ce que les enfants aveugles, sourds ou sourds-aveugles reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et selon les modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, y compris en facilitant l'apprentissage du braille et des autres modes et formes de communication, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, l'utilisation des technologies de l'information et des communications, y compris les technologies d'assistance, l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire, la sociabilisation et l'épanouissement personnel ;

24. *Exhorte également* les États à prendre des mesures appropriées pour former les enseignants et autres professionnels et membres du personnel à tous les niveaux de l'enseignement à l'acquisition des compétences, qualifications et valeurs fondamentales nécessaires à la conduite d'activités professionnelles dans un environnement éducatif inclusif, ainsi qu'à l'utilisation de la langue des signes et/ou du braille, à intégrer dans cette formation la sensibilisation au handicap et l'utilisation des moyens et des formes de communication appropriés, et des techniques et matériels éducatifs adaptés aux enfants handicapés, y compris en élaborant des programmes universitaires inclusifs pour tous les futurs enseignants, et à recruter davantage d'enseignants handicapés ;

25. *Demande* aux États, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté, de prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation et garantir à tous les enfants qui risquent d'être laissés pour compte, y compris les enfants handicapés, un accès égal à tous les niveaux de l'éducation et de la formation professionnelle, ainsi que pour construire des infrastructures d'enseignement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement et des installations sanitaires qui tiennent compte des besoins des enfants, des personnes handicapées et des deux sexes, ou pour améliorer les infrastructures existantes, et fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur des droits de l'homme, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable ;

26. *Exhorte* les États à promouvoir l'accessibilité des enfants handicapés aux bâtiments scolaires ainsi qu'aux routes et aux moyens de transport menant aux écoles, y compris en repérant et en éliminant les obstacles et les barrières existants, à entreprendre ou promouvoir la recherche-développement concernant les installations et les environnements scolaires de conception universelle, qui devraient ne nécessiter qu'un minimum d'adaptations et de frais pour répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés et ne devraient pas exclure les équipements d'assistance qui peuvent être nécessaires à certains groupes de personnes handicapées, et à promouvoir la disponibilité et l'utilisation de tels services, installations et environnements ;

27. *Exhorte également* les États à prendre des mesures effectives, y compris en recourant à l'entraide entre pairs, pour offrir des services d'adaptation et de réadaptation dans le cadre du système éducatif, selon qu'il convient, y compris des services de santé, d'ergothérapie, de physiothérapie et d'accompagnement social et d'autres services ;

28. *Demande* aux États de donner effet à leur obligation de faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, à des activités ludiques, récréatives, et sportives et à des activités de loisir, y compris dans le système scolaire ;

29. *Demande également* aux États de promouvoir les partenariats avec les associations d'enseignants, d'élèves et de parents, les organisations d'enfants handicapés, les organisations sportives et autres groupes de soutien à la vie scolaire, ainsi que la participation des enfants handicapés, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, des parents, des aidants et de la communauté à tous les aspects de la planification, de l'application, du suivi et de l'évaluation des politiques éducatives inclusives, selon qu'il convient ;

30. *Demande en outre* aux États d'appuyer les actions menées au plan national pour promouvoir une éducation inclusive de qualité au moyen de la coopération internationale, bilatérale et multilatérale, y compris les programmes internationaux de développement, en facilitant le renforcement des capacités et l'échange et la mise en commun d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques optimales, ainsi que la recherche et l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, y compris en faisant en sorte que des technologies et des équipements d'assistance appropriés, adaptés, d'un coût abordable, accessibles et inclusifs soient disponibles, que leur existence soit connue et qu'ils soient utilisés ;

31. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour adopter des stratégies inclusives tenant compte des besoins des élèves handicapés qui visent à assurer pleinement la sûreté et la sécurité en milieu scolaire dans les situations d'urgence, notamment en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophe, afin de remédier aux effets disproportionnés des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles ou anthropiques sur le droit à l'éducation, y compris pour les enfants handicapés qui sont déplacés ou forcés de migrer à cause de telles situations ;

## Suivi

32. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme à continuer de s'acquitter de leurs mandats respectifs en tenant compte des droits de l'enfant, et à faire figurer dans les rapports qu'ils établissent des informations, des analyses qualitatives et des recommandations portant sur les droits de l'enfant, en accordant une attention particulière aux droits des enfants handicapés ;

33. *Invite* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer de tenir compte des droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations, en insistant sur la protection des enfants contre la discrimination fondée sur le handicap ;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29, en date du 28 mars 2008, et 19/37, en date du 23 mars 2012, et de consacrer son prochain débat annuel d'une journée complète au thème « Réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain », et prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur ce thème, en étroite coopération avec toutes les parties concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organes et organismes des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales et les organes chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les enfants eux-mêmes, et de présenter ledit rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant.

53<sup>e</sup> séance  
22 mars 2019

[Adoptée sans vote.]